

Le préfet du Jura,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°31/97

**OBJET : VILLE DE DOLE
CAPTAGES DE LA PRAIRIE D'ASSAUT**

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines ;**
- de l'instauration des périmètres de protection.**

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code rural ;

VU le code de la santé publique & notamment les articles L.19 à L.23 ;

VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU le décret n°67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et son décret d'application n° 85-453 du 23 avril 1985 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU les articles 6,8 & 9 du décret n° 73-219 du 23 février 1973 portant application des articles 40 & 57 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles modifié par le décret n° 95-363 du 3 avril 1995 ;

VU le décret n° 93-742 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 93-743 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU la délibération en date du 2 octobre 1989 du conseil municipal de la commune de DOLE ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU le rapport de M. l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 18 mars 1991 ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 95-122 en date du 4 Août 1995 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 17 jours consécutifs du 4 septembre 1995 au 22 septembre 1995 dans la commune de DOLE ;

VU les avis et conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 14 novembre 1996;

VU l'avis du Service de la Navigation en date du 31 décembre 1996 ;

VU l'avis de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 13 Janvier 1997 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1^{ER} - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par la ville de DOLE en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du champ captant sis au lieu-dit « Prairie d'Assaut » conformément au plan annexé ;
- La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des captages.

ARTICLE 2 - CAPACITE DE POMPAGE

Le volume maximum de prélèvement est de 1160 m³ / heure

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence ces valeurs conformément aux modalités définies par les articles 6, 8 & 9 du décret 73-219 du 23 février 1973.

ARTICLE 3 - DROIT DES TIERS

La ville de DOLE devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

ARTICLE 4 - PERIMETRE DE PROTECTION DU CHAMP CAPTANT

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété à la ville de DOLE. Il sera clôturé à la diligence de la commune.

Chaque périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Chaque périmètre devra être maintenu débroussaillé et fauché régulièrement à la diligence de la commune.

ARTICLE 4.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- l'ouverture et l'exploitation de carrière ou de plan d'eau ;
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées, de boues de station d'épuration ;
- l'irrigation des cultures ;
- l'utilisation de triazines ;
- l'établissement de dépôts de fumier, d'effluent d'élevage, de produits fermentescibles ; les installations existantes à la date du présent arrêté pourront être conservées sous réserve de leur conformité aux normes réglementaires ;
- l'établissement de dépôt de déchets de toute nature ; tout dépôt existant devra être résorbé ;
- l'établissement de stockage d'hydrocarbure ; les installations existantes devront être mise en conformité avec les prescriptions de l'arrêté du 26 février 1974 ;
- les stockages de produits fertilisants et phytosanitaires en dehors des bâtiments des sièges d'exploitation ; le stockage devra être situé dans un local protégé contre les risques d'incendie et sur une aire étanche sur laquelle pourra être récupéré tout déversement accidentel de produit ;
- l'établissement de terrain de camping et le stationnement des caravanes ;
- les constructions de toute nature n'étant pas liées à l'exploitation ou à la protection des eaux destinées à l'alimentation humaine ; toutefois, les transformations ou extension des bâtiments agricoles existants seront autorisées si elles sont de nature à favoriser le maintien des prairies permanentes et des surfaces fourragères en herbe dans le périmètre rapproché ;
- la construction d'ouvrages de transport d'eaux usées, d'hydrocarbures ou de tout produit susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau ;
- les exhaussements et affouillements de sols ;
- les aires aménagées de stationnement de véhicules.

Toute gravière existante sera remblayée avec un matériau naturel et non susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau ;

les forages et puits seront aménagés de façon à limiter tout risque de pollution de la nappe ;

Les points d'abreuvement et d'affouragement des animaux sont de caractère temporaires et non autorisés à moins de 50 mètres des périmètres de protection immédiate.

ARTICLE 5 - PUBLICATION DES SERVITUDES

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la commune, d'une part notifié à chacun des propriétaires de parcelles comprises dans les périmètres de protection, d'autre part publié à la conservation des hypothèques du département du Jura. Ces formalités seront accomplies dès l'achèvement des opérations de remembrement en cours sur les communes de DOLE et BREVANS.

ARTICLE 6

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans un délai de 2 ans ; le remblaiement des gravières devra être réalisé dans un délai de 4 ans.

ARTICLE 7

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n°67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution.

ARTICLE 8

L'usage de certains produits, notamment phytosanitaires, pourra être interdit par arrêté préfectoral complémentaire s'il s'avère qu'ils sont susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

Un arrêté préfectoral complémentaire pourra prescrire des servitudes nouvelles selon les résultats de l'étude du bassin d'alimentation de la fontaine de Cujean et son incidence éventuelle sur la qualité des eaux pompées dans la nappe phréatique.

ARTICLE 9

Les propriétaires ou exploitants devront tenir à jour un registre précisant les quantités d'intrants utilisés sur les parcelles cultivées du périmètre de protection rapprochée. Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 10 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

L'eau avant distribution fait l'objet d'un traitement de désinfection au chlore gazeux permettant une continuité du traitement.

ARTICLE 11 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Le captage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute.
- Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 14 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 15 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au maître d'ouvrage en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et de sa publication à la conservation des hypothèques.

Le présent arrêté est notifié à M. les maires de DOLE et BREVANS dans un délai de 2 mois en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

ARTICLE 16 -

- Le secrétaire général de la préfecture,
- Le maître d'ouvrage,
- Le maire de la commune de DOLE,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et des Forêts,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche & de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont l'ampliation sera adressée au :

- Président du Conseil Général du Jura ;
- Président de la Chambre d'Agriculture du Jura ;

- Directeur régional de l'O.N.F. ;
- Directeur du B.R.G.M. ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Sous -Préfet de l'arrondissement de DOLE.

Lons Le Saunier le ~ 3 FEV. 1997

LE PREFET
Marc CABANE

ampliation diffusée le 21/02/1997